

adopté

SÉNAT

le 13 décembre 1973.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 modifiée tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 641, 680 et In-8° 55.

Sénat : 49 et 66 (1973-1974).

TITRE PREMIER

Modifications de l'ordonnance n° 59-126

du 7 janvier 1959

tendant à favoriser l'association

ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

Article premier.

L'article premier de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — L'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peut être assuré dans toute entreprise, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, par un contrat conclu pour une durée de trois ans et passé :

« — soit dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel ;

« — soit entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité au sens des articles L. 133-1 et suivants du Code du travail, ces représentants étant obligatoirement membres du personnel de l'entreprise ;

« — soit au sein du comité d'entreprise.

« Dans les entreprises employant moins de 50 salariés, ils peuvent également résulter de l'application d'un contrat proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci.

« Toutefois, la présente ordonnance n'est applicable aux entreprises publiques et aux sociétés nationales que si elles entrent dans le champ d'application de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives. »

Art. 2 à 5.

..... Conformes

TITRE II

**Modifications de l'ordonnance n° 67-693
du 17 août 1967
relative à la participation des salariés
aux fruits de l'expansion des entreprises.**

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 7 bis.

L'article 10 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est modifié comme suit :

« Art. 10. — Les accords prévus à l'article 4 ci-dessus sont passés :

— soit dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel ;

— soit entre le chef d'entreprise et les représentants de syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité, au sens des articles L. 133-1 et suivants du Code du travail... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 8 et 9.

..... Conformes

TITRE III

**Modifications de l'ordonnance n° 67-694
du 17 août 1967
relative aux plans d'épargne d'entreprise.**

Art. 10 et 11.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
13 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.